Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Société BLANC AERO TECHNOLOGIES à Plérin

le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/01/1984 modifié le 14/01/2009 autorisant la société BLANC AERO TECHNOLOGIES à exploiter au lieu-dit Le Jouguet sur la commune de Plérin, un établissement spécialisé dans la fabrication de visserie et de boulonnerie métallique ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 09/03/2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 09/03/2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 26/03/2020 ;

CONSIDÉRANT que le confinement des eaux d'extinction est nécessaire pour protéger le milieu naturel en cas d'incendie, à savoir la rivière Le Gouet située à proximité du site ;

CONSIDÉRANT qu'une étude préalable est nécessaire, le site étant ancien et disposant de peu de place, afin de déterminer les solutions de confinement envisageables et techniquement faisables ;

CONSIDÉRANT que ce n'est qu'à l'issue de cette étude que des travaux pourront être envisagés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer le déroulement de cette étude et des travaux par des prescriptions additionnelles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles, nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'alinéa 10-5-1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12/01/1984 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels.
Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions relatives aux rejets aqueux et compatible avec le milieu naturel, ou sont éliminés comme les déchets.

La société BLANC AERO TECHNOLOGIES doit présenter à l'inspection de l'environnement, au plus tard fin octobre 2020, une étude permettant de définir les volumes à confiner, la ou les technique(s) retenue(s) pour permettre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie et le planning d'intervention.

La mise en œuvre des travaux et aménagements nécessaires au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être effective avant la fin de l'année 2021.

Dans l'attente de la mise en œuvre des travaux et aménagements décrits ci-dessus, il appartient à la société BLANC AERO TECHNOLOGIES dans un délai n'excédant pas 1 mois après la notification du présent arrêté de disposer de moyens temporaires permettant de recueillir le premier flot des eaux en cas de déversement accidentel ou d'incendie, de type boudins absorbants, plaques d'obturation anti-pollution, barrages flottants absorbants, contrat avec une société de pompage – vidange ou tout autre solution équivalente.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux du 12/01/1984 et 14/01/2009 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Sanctions

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : *www.telerecours.fr*.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Plérin et pourra y être consultée ;
2° Une copie de l'arrêté sera affiché à la mairie de Plérin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6. Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plérin et à la société BLANC AERO TECHNOLOGIES.

Saint Brieuc, le 11 JUIN 2020

Le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Béatrice OBARA